

Rep.N°

2007/5419

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 MARS 2007.

6^e Chambre

Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant la Cour d'appel de Liège

En cause de:

LA COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par
son Gouvernement en la personne de sa
Ministre-Présidente, dont les bureaux sont
établis à 1000 BRUXELLES, Place Surllet de
Chokier, N° 15-17;

Première comparante, représentée par
Maître Riveros loco Maître Merodio M.,
avocat à Liège;

Contre:

[REDACTED]

Deuxième comparante, représentée par
Maître Cala loco Maître Delfosse V.,
avocat à Liège;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- Le Code judiciaire.
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- le jugement du Tribunal du travail de Liège prononcé le 21 décembre 2001,
- l'arrêt de la Cour de cassation prononcé le 8 mai 2006 et cassant l'arrêt de la Cour du travail de Liège prononcé le 13 mai 2004.
- le procès-verbal de comparution volontaire du 5 février 2007.

Les parties ont plaidé à l'audience publique du 5 février 2007 où elles ont comparu volontairement.

*

*

*

Les parties exposent ce qui suit :

- Madame [REDACTED] a été victime d'un accident du travail le 18 septembre 1990, alors qu'elle était institutrice maternelle et travaillait dans un établissement scolaire de la COMMUNAUTE FRANCAISE.
- Le Dr WALTREGNY, désigné en qualité d'expert médecin par jugement du Tribunal du travail de Liège du 6 janvier 1994, a conclu que cet accident du travail avait entraîné une ITT du 18 septembre 1990 au 31 août 1993, la consolidation étant acquise au 1^{er} septembre 1993 avec une IPP de 12%; les conclusions du rapport d'expertise judiciaire ont été entérinées.
- Madame [REDACTED] n'a jamais repris l'exercice de ses fonctions après la date de la consolidation; elle a été admise à la pension prématurée définitive le 1^{er} décembre 1997.
- Une contestation est née entre les parties concernant la prise en charge de l'incapacité totale de travail présentée par Madame [REDACTED] entre la date de la consolidation des lésions et la mise à la pension.
- Le Tribunal du travail de Liège, dans son jugement du 20 décembre 2001, a fait droit à la thèse de Madame [REDACTED] qui considérait que le congé pour maladie à partir du 1^{er} septembre 1993 avait résulté de l'accident du travail du 18 septembre 1990; il a donc condamné la COMMUNAUTE FRANCAISE au paiement de la différence entre le traitement perçu et 100% du traitement d'activité pour la période du 1^{er} septembre 1993 au 30 novembre 1997, somme à majorer des intérêts de retard.

- La COMMUNAUTE FRANCAISE a relevé appel de ce jugement; par son arrêt en date du 13 mai 2004, la Cour du travail de Liège a déclaré l'appel non fondé et confirmé le jugement prononcé par le Tribunal du travail de Liège.
- La COMMUNAUTE FRANCAISE a introduit un recours en cassation contre cet arrêt en invoquant le grief suivant lequel, s'agissant d'une demande tendant au paiement d'arriérés de traitement et d'intérêts sur ces arriérés, les juridictions du travail n'étaient pas compétentes pour en connaître.
- Par son arrêt du 8 mai 2006, la Cour de cassation a cassé l'arrêt attaqué sur la base des considérations suivantes :

« En vertu de l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, toutes les contestations relatives à l'application de cette loi, y compris celles qui concernent la fixation du pourcentage de l'incapacité de travail permanente, sont déferées à l'autorité judiciaire compétente pour connaître des actions relatives aux indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

En vertu de l'article 579, 1°, du Code judiciaire, le tribunal du travail connaît des demandes relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles.

Il apparaît des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que le litige, en degré d'appel, concernait la demande de condamnation de la demanderesse au paiement d'arriérés de traitement et d'intérêts sur ces arriérés et que la défenderesse fondait cette demande sur des dispositions réglant son statut administratif et non sur les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 ou d'une autre norme réparant les dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La demande n'est, dès lors, pas relative aux indemnités prévues par la législation sur la réparation de ces dommages.

Partant, en condamnant la demanderesse au paiement d'arriérés de traitement et aux intérêts sur ceux-ci, l'arrêt viole les dispositions légales visées au moyen.

Le moyen est fondé. »

Les deux parties comparantes postulent, à titre principal, que la Cour de céans se déclare incompétente pour connaître de la demande et renvoie la cause devant la Cour d'appel compétente.

Il apparaît des éléments de la cause soumis à la Cour de céans que l'objet du litige concerne le paiement d'arriérés de traitement et d'intérêts sur ceux-ci et non le paiement des indemnités prévues par la législation sur la réparation des accidents du travail dans le secteur public. La demande n'est pas fondée sur les dispositions de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public mais sur les dispositions réglant le statut administratif des membres du personnel de l'Enseignement.

Une telle demande n'est pas visée par l'article 579, 1°, du Code judiciaire et n'est donc pas de la compétence des juridictions du travail.

Par application de l'article 643 du Code judiciaire, la cause doit être renvoyée devant le juge d'appel compétent, soit en l'occurrence la Cour d'appel de Liège.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire :

Dit pour droit que les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour connaître de la demande.

Renvoie la cause à la Cour d'appel de Liège.

Dit que les parties supporteront leurs propres dépens d'appel devant les juridictions du travail qui ne sont pas liquidés à ce jour.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq mars deux mille sept, où étaient présents :

L. CAPPELLINI Conseiller

F. SEUTIN Conseiller social au titre d'employeur

D. DE MEY Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

R.G.N°49.500

5e feuillet.

A. DE CLERCK Greffier-adjoint principal

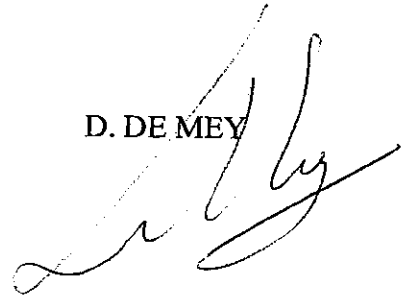
F. SEUTIN

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. Seutin', written in a cursive style.

A. DE CLERCK

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'A. De Clerck', written in a cursive style.

D. DE MEY

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'D. De Mey', written in a cursive style.

L. CAPPELLINI

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'L. Capellini', written in a cursive style.